



DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

COMMUNE DE PLEMET

*Arrêté MUNICIPAL PERMANENT
N°21-05-26 DU 21 mai 2026*

INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION

Voie Communale dite Voie Urbaine n°634 « Rue des Grands Déserts », dans l'agglomération de Plémet

LE MAIRE de Plémet,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1,
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 4ème parties, relative à la signalisation de prescription

Considérant que sur la largeur de la chaussée la voie communale n° 634, entre les voies urbaines n°633 et N°635, dans la commune de PLÉMET, ne permet pas le croisement en toute sécurité de deux véhicules.

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation sur la voie urbaine n°634, entre les voies urbaines n°633 et N°635,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la commune de PLEMET la voie communale n° 634, entre les voies urbaines n°633 et N°635, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens « Rue des Etangs » vers « Rue des Grands Déserts ».

ARTICLE 2 : Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit emprunteront l'itinéraire suivant : la voie urbaine n° 633 vers la voie urbaine n°634.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de PLÉMET.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de

